



Titre DIRECTIVE N° 2008-13 DU 27 MARS 2008

Objet SITUATION DES CONJOINTS DE CHEFS D'ENTREPRISE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSQ0016

- RESUME :**
- Le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale, libérale ou agricole est tenu d'opter pour un statut parmi différents statuts légaux : salarié, collaborateur, associé ou chef d'exploitation agricole.
 - Seuls les conjoints du chef d'entreprise qui ont opté pour le statut de salarié participent au régime d'assurance chômage.
 - Cette directive remplace la directive n° 23-83 du 7 février 1983.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 27 mars 2008

DIRECTIVE N° 2008-13

SITUATION DES CONJOINTS DE CHEFS D'ENTREPRISE

Madame, Monsieur le Directeur,

Depuis 2002, plusieurs dispositions législatives sont venues préciser et compléter la situation juridique des conjoints des chefs d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale.

Pour mémoire, jusqu'en 2002, le statut du conjoint était celui précisé par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. S'adressant aux seules entreprises artisanales et commerciales, les articles 1, 2 et 9 de cette loi ont créé les statuts de conjoint collaborateur, de conjoint salarié et de conjoint associé (articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 du code de commerce).

Ces statuts ont été étendus, par la suite, au conjoint d'un professionnel libéral (article 46 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).

Depuis, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a rendu obligatoire le choix entre les statuts de collaborateur, de salarié ou d'associé, pour le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (articles L. 121-4 et L. 121-4-I du code de commerce).

Le décret n° 2006-966 du 1er août 2006 relatif au conjoint collaborateur (J.O. du 3 août 2006), pris en application de l'article L. 121-4-V du code de commerce, a précisé la définition de conjoint collaborateur et les modalités d'enregistrement du statut choisi.

En matière agricole, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole a ouvert le statut de conjoint collaborateur au conjoint du chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (J.O. du 6 janvier 2006) (code rural article L. 321-5) a institué deux statuts supplémentaires, celui de conjoint salarié et celui de conjoint-chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle a également étendu ces statuts au bénéfice du "pacsé" et du concubin.

L'option pour l'un ou l'autre de ces statuts est obligatoire et les modalités d'option ont été précisées par le décret n° 2006-1313 du 25 octobre 2006 (article R. 321-1 du code rural).

Vous trouverez, ci-joint, une note technique relative aux différents statuts ouverts aux conjoints de chefs d'entreprises, ainsi qu'une demande de renseignements sur la participation au régime d'assurance chômage desdits conjoints.

Cette directive remplace la directive n° 23-83 du 7 février 1983.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Michel MONIER

P.J. : 1

NOTE TECHNIQUE

1. CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE OU LIBERALE TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

1.1. CONJOINT COLLABORATEUR

1.1.1. Définition du conjoint collaborateur

Par conjoint, il convient d'entendre la personne mariée avec le chef d'entreprise, à l'exclusion du concubin ou du partenaire lié avec lui par un PACS.

- Absence de rémunération

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil (article R. 121-1 du code de commerce).

- Cumul d'activités

Le conjoint collaborateur peut, tout en gardant le bénéfice de son statut, exercer une activité professionnelle à l'extérieur de l'entreprise familiale (article R. 121-2 du code de commerce).

Ceux qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumés ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière et, de ce fait, ne remplissent plus les conditions pour être conjoints collaborateurs.

- Forme sociale de l'entreprise

L'entreprise visée est l'entreprise exploitée par une personne physique.

En cas d'exploitation de l'entreprise sous forme de société, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (article L. 121-4-II, alinéa 1, du code de commerce) dont l'effectif n'excède pas vingt salariés (article R. 121-3 du code de commerce).

Si ce seuil est dépassé pendant vingt-quatre mois consécutifs, le chef d'entreprise doit, dans les deux mois qui suivent, demander la radiation de la mention du conjoint collaborateur (article R. 121-4 du code de commerce).

L'effectif est apprécié conformément aux articles L. 117-11-1 et L. 620-10 du code du travail (articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du nouveau code du travail).

1.1.2. Publicité de l'option

Le chef d'entreprise communique l'option choisie aux organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise (article L. 121-4 IV, du code de commerce) :

- auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) (article R. 121-5 du code de commerce),
- lors de la création de l'entreprise, l'option est mentionnée au dossier unique de déclaration de création de l'entreprise,
- après la création de l'entreprise, le chef d'entreprise transmet une déclaration modificative dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le conjoint remplit les conditions pour prétendre à ce statut.

▪ Au registre du commerce et des sociétés : la déclaration de l'option doit figurer dans la demande d'immatriculation ou si elle intervient après l'immatriculation, faire l'objet d'une inscription modificative dans un délai d'un mois.

▪ Au répertoire des métiers : l'option du conjoint collaborateur d'une personne physique, du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée immatriculée au répertoire des métiers fait l'objet d'une mention à ce répertoire.

▪ Au registre des patrons et compagnons bateliers, pour les conjoints de patrons et compagnons bateliers.

▪ Date d'effet de la déclaration du statut

Au titre des dispositions transitoires, les conjoints collaborateurs non déclarés au 4 août 2006 devaient procéder aux formalités de déclaration au plus tard "*le premier jour du quatrième trimestre civil suivant cette date*", soit au plus tard le 1er juillet 2007.

▪ Fin de l'activité de conjoint collaborateur

La radiation du conjoint collaborateur doit être déclarée au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dans les deux mois à compter de la cessation des conditions lui permettant l'attribution du statut.

Chaque époux a la faculté de mettre fin à la présomption de mandat par une déclaration devant notaire, et ceci sous peine de nullité.

La déclaration devant notaire a effet à l'égard des tiers trois mois après que la mention a été portée au Registre du commerce et des sociétés, au Répertoire des métiers ou au Registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

1.1.3. Situation sociale

L'option pour le statut de conjoint collaborateur implique l'affiliation, à titre obligatoire, au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Ce statut lui permet également de bénéficier d'avantages en matière d'épargne salariale ou de formation.

1.1.4. Situation au regard du régime d'assurance chômage

Le conjoint collaborateur n'étant pas titulaire d'un contrat de travail, ne percevant pas de rémunération pour son activité dans l'entreprise est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise (article L. 121-6 du code de commerce).

Il ne participe pas au régime d'assurance chômage.

1.2. LE CONJOINT SALARIE

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a posé le principe du choix obligatoire d'un statut par le conjoint du chef d'entreprise qui travaille dans l'entreprise familiale.

Le nouveau code du travail, issu de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 13 mars 2007 relative au code du travail, partie législative (qui entre en vigueur au 1er mai 2008), ne reprend pas l'article L. 784-1 du code du travail, qui posait une présomption de salariat, l'option pour le statut de salarié étant prévue à l'article L. 121-4 du code de commerce

1.2.1. Conjoint salarié au regard de l'article L. 784-1 du code du travail

L'article L. 784-1 du code du travail énonce que les dispositions du code du travail sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance.

Les dispositions de l'article L. 784-1 sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, article 8, J.O. du 16 novembre 1999).

▪ Présomption de contrat de travail

Il s'agit d'une présomption irréfragable, c'est-à-dire qu'elle n'autorise pas la preuve contraire.

L'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition de l'application des dispositions de l'article L. 784-1 du code du travail ; la participation effective à l'activité de l'entreprise du conjoint et la perception d'une rémunération au moins égale au SMIC sont les seules conditions de l'application des dispositions du code du travail au conjoint du chef d'entreprise (Cass. soc. 06/11/2001, Bouvard c/Zanaria, arrêt n° 5037 FP-P+B+R et Cass. soc. 10/04/02, Hoarau c/Délégation Régionale Unédic-AGS Centre Ouest département de la Réunion, arrêt n° 1367, FD Juris Data n° 2002 014108).

Dans un arrêt du 13 décembre 2007, la Cour de Cassation, chambre sociale, précise que la participation de l'époux doit être accomplie à titre professionnel et dans des conditions ne relevant pas de l'assistance entre époux. L'activité du conjoint de l'employeur est considérée comme étant identique à celle d'un salarié dans les mêmes conditions et qui requiert des compétences spécifiques (Cass. soc. 13/12/2007, F+P+B n° 06.45.243).

- Absence d'immixtion dans la gestion de l'entreprise

La Cour de Cassation a posé certaines limites à la présomption de salariat, notamment en cas de fraude. Il en est ainsi lorsque le prétendu salarié est titulaire d'un mandat pour faire fonctionner le compte professionnel de son conjoint et que le chef d'entreprise n'est en réalité qu'un prête nom à l'époux qui dirige en fait l'entreprise (Cass. ch. soc. 15/12/04 Capocci Sanchez, ès qualités de liquidateurs de l'entreprise de Mme Laborde-Capocci AGS CGEA Toulouse, Pourvoi n° 02.45.886W, rejet C. Appel Montpellier 26/06/02, arrêt n° 2487PB).

1.2.2. Conjoint salarié au regard des articles L. 121-4 et suivants du code de commerce

A compter du 1er mai 2008, date d'entrée en vigueur du nouveau code du travail, le statut de conjoint salarié doit être examiné au regard des dispositions du code de commerce qui précisent seulement que les droits et obligations professionnels et sociaux du conjoint résultent du statut pour lequel il a opté (articles L. 121-4 et suivants du code de commerce).

1.2.3. Formalités de déclaration

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 prévoyait que le chef d'entreprise mentionnait le statut choisi par le conjoint auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise. A ce jour, ce statut n'est pas enregistré auprès du centre de formalités des entreprises (CFE).

Le statut du conjoint découle du seul fait qu'il perçoit une rémunération au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et fait l'objet d'une déclaration au régime général de la sécurité sociale donnant lieu à cotisations.

Si la rétribution est inférieure au SMIC, il y a un risque de requalification du contrat de travail en activité bénévole ou assistance entre époux.

1.2.4. Situation au regard du régime d'assurance chômage

Le conjoint salarié bénéficie d'une présomption de contrat de travail au titre du statut pour lequel il a opté. Il participe au régime d'assurance chômage.

Toute demande d'allocation ou de participation au régime d'assurance chômage doit être acceptée par l'Assédic, sauf à démontrer que le conjoint s'est immiscé dans la gestion de l'entreprise.

Afin de vérifier la situation du conjoint, une demande de renseignements lui sera remise, soit lors de sa demande de participation, soit lors de sa demande d'allocations (cf. pièce jointe).

1.3. CONJOINT ASSOCIE

Visé à l'article L. 121-4 I 3° du code de commerce, ce statut s'adresse au conjoint non salarié du dirigeant dans une entreprise sous forme de responsabilité limitée, qu'il soit marié, pacsé ou concubin.

Les conjoints sont dès lors associés en numéraire, en nature ou en industrie.

Le choix du statut de conjoint associé permet au conjoint de bénéficier d'une affiliation personnelle au régime d'assurance vieillesse des non salariés.

Le conjoint associé est mentionné dans les statuts.

Actuellement, il n'y a pas de mention sur le registre K ou K Bis de la situation de conjoint associé.

- Situation au regard du régime d'assurance chômage

Le conjoint associé ne participe pas au régime d'assurance chômage.

2. CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE AGRICOLE

A compter du 1er janvier 2006, le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise familiale une activité professionnelle régulière, doit opter entre plusieurs statuts légaux (loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, article L. 321-5, alinéa 7, du code rural).

Les modalités de déclaration de l'option sont fixées à l'article R. 321-1 du code rural.

Par conjoint, il y a lieu d'entendre conjoint marié, pacsé ou concubin (article L. 321-5, alinéa 9, du code rural).

2.1. CONJOINT COLLABORATEUR DU CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

Le statut est prévu par l'article L. 321-5 du code rural, à l'instar du statut du conjoint collaborateur du commerçant.

Peut bénéficier de ce statut :

- le conjoint, le concubin du chef d'exploitation ou la personne pacsée avec le chef d'exploitation non constituée sous forme d'une société ou d'une coexploitation entre conjoints,
- le conjoint de l'associé d'exploitation constituée sous forme de société, non associé de ladite société.

L'option pour le statut de collaborateur doit être notifiée à la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) ou à la caisse générale de sécurité sociale (CGSS dans les DOM) dont relève le chef d'exploitation ou d'entreprise (article R. 321-1 du code rural).

Elle est accompagnée d'une attestation sur l'honneur faite par le déclarant qu'il participe, sans être rémunéré, à l'activité non salariée agricole de son conjoint (époux, concubin ou partenaire).

L'option pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole prend fin lorsque le collaborateur ne remplit plus les conditions légales, et notamment en cas de cessation d'activité ou de modification de sa situation civile ou familiale.

- Situation au regard du régime d'assurance chômage

Le conjoint collaborateur ne participe pas au régime d'assurance chômage, étant présumé avoir reçu du chef d'exploitation le mandat d'accomplir tout acte d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

2.2. CONJOINT SALARIE DU CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

Selon l'article R. 321-1 II b) du code rural, l'option choisie pour la qualité de salarié résulte des mentions portées sur la déclaration unique d'embauche souscrite par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en application du décret n° 98-252 du 1er avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche (J.O. du 4 avril 1998).

Elle prend effet à la date d'effet du contrat de travail mentionnée sur la déclaration.

Comme pour le conjoint salarié du commerçant ou de l'artisan, il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un lien de subordination, dès lors que la déclaration a été effectuée, qu'un salaire au moins équivalent au SMIC est versé et que ce dernier supporte les cotisations et contributions sociales et d'assurance chômage.

- Situation au regard du régime d'assurance chômage

En qualité de salarié, le conjoint salarié participe au régime d'assurance chômage.

2.3. CONJOINT-CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

L'option pour ce statut résulte de l'affiliation, en cette qualité, au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

Elle prend effet à la date à laquelle la personne remplit les conditions de cette affiliation (article R. 321-1 II c du code rural).

Selon le régime matrimonial et la propriété des biens, le conjoint peut prendre la position de chef d'exploitation au même titre que le chef d'exploitation s'il exerce une activité professionnelle régulière au sein de l'exploitation.

L'exploitation est alors qualifiée de co-exploitation et chacun des époux de co-exploitant.

Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte une même exploitation agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

Pour l'assurance maladie, les co-exploitants relèvent du régime de l'AMEXA.

▪ Situation au regard du régime d'assurance chômage

Le conjoint-chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne participe pas au régime d'assurance chômage

3. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTICIPATION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Afin de vérifier la situation du conjoint d'un chef d'entreprise, au regard du régime d'assurance chômage, une demande de participation a été élaborée.

Cette demande doit être complétée par le demandeur ou son conjoint.

Elle permet aux Assédic de donner un avis qui engage les Assédic sur le bien fondé du versement des contributions, et par conséquent sur les droits à indemnisation.

Rappelons que cet avis ne peut être émis qu'à partir d'une situation réelle.

Pièce jointe

Entreprise exploitée en nom personnel

cadre 2

caracteristiques de l'entreprise

j Veuillez indiquer sous quel nom est immatriculée l'entreprise :

.....

cadre 3

situation du chef d'entreprise

k Quelle est votre qualification professionnelle ?

.....

l Votre activité au sein de l'entreprise est-elle exclusive de tout autre activité professionnelle ?

OUI

NON

Si non, quel autre type d'activité professionnelle exercez-vous ?

• Salariale ?

• Sociale (mandataire d'une société) ?

• Indépendante ?

• Libérale ?

Entreprise exploitée en nom personnel

cadre 4

pièces à joindre (obligatoirement)

- photocopie d'un extrait K récent du registre du commerce et des sociétés,
- ou photocopie d'un extrait des inscriptions au répertoire des métiers,
- ou photocopie du registre des entreprises,
- contrat de travail ou lettre d'engagement,
- photocopie des 12 derniers bulletins de salaires,
- photocopie des déclarations annuelles de données sociales des 2 dernières années,
- organigramme de l'entreprise.

Joindre les pièces justificatives dûment établies et opposables aux tiers dans les conditions prescrites par la réglementation applicable.

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M. agissant en qualité de certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

A , le

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature

Entreprise exploitée en nom personnel



participation au régime
d'assurance chômage
demande de renseignements

entreprise
exploitée en nom personnel

L'intéressé(e) est : votre conjoint

Vous souhaitez savoir si l'intéressé(e) relève du régime d'assurance chômage
(application de l'article L. 5422-13 du nouveau code du travail, ex L. 351-4).

Cette demande complétée permettra à l'Assédic ou au Garp d'émettre un avis motivé.

- conjoint**
- Nom : Prénom :
 - Nom de naissance :
 - Adresse :
 - Né(e) le : à :
 - N° de Sécurité sociale (NIR) :

- entreprise**
- Nom ou raison sociale de l'entreprise :
 - Adresse de l'entreprise :
 - N° de téléphone :
 - N° SIRET :
 - N° d'affiliation à l'Assédic ou au Garp ou à la M.S.A. :

- effectif**
- Nombre total de salariés dans l'établissement au 31 décembre précédent :
(cochez la case correspondante)

0 <input type="radio"/>	5 à 9 <input type="radio"/>	20 à 49 <input type="radio"/>	100 à 199 <input type="radio"/>
1 à 4 <input type="radio"/>	10 à 19 <input type="radio"/>	50 à 99 <input type="radio"/>	200 à 499 <input type="radio"/>
			500 et + <input type="radio"/>

1